



Syndicat Apicole Dauphinois

Un peu plus qu'un Syndicat.

www.syndicat-apicole-dauphinois.org



Guide apicole

Fiscal et Social



Table des matières

Page 3	- Préface par Frédéric Chasson, Président du Syndicat Apicole Dauphinois
Page 4	- Préambule
Page 4	I. Copyrights et réserves
Page 4	II. Remerciements
Page 4	III. Lexique des termes employés
Page 5	- Partie Fiscale
Page 5	I. Notions fiscales
Page 5	I - 1. Notion de base : Comment définit-on l'apiculture au point de vue fiscal ?
Page 7	I - 2. Définition des revenus apicoles
Page 7	I - 3. Documents fiscaux à établir
Page 7	I - 3.1/ En cas de régime du Bénéfice Forfaitaire Agricole
Page 7	I - 3.2/ En cas de régime simplifié d'imposition
Page 7	I - 3.3/ En cas de régime du Bénéfice Réel Normal
Page 7	I - 3.4/ Quid du régime auto-entrepreneur ?
Page 8	II. Les régimes d'imposition et les taux de TVA applicables
Page 8	II - 1. A quel régime d'imposition suis-je soumis ?
Page 8	II - 2. Quelles colonies dois-je déclarer ?
Page 8	II - 3. Le régime du Bénéfice Forfaitaire Agricole et sa portée
Page 9	II - 4. Le régime Simplifié d'Imposition
Page 9	II - 5. Le régime du Bénéfice Réel Normal
Page 9	II - 6. Quelle différence entre Bénéfices Industriels et Commerciaux et Bénéfices Agricoles ?
Page 9	II - 6.1/ Les Bénéfices Industriels et Commerciaux
Page 9	II - 6.2/ Les Bénéfices Agricoles
Page 10	II - 7. Les taux de TVA applicables
Page 11	II - 7.1/ Les produits soumis à un taux à 5.5%
Page 11	II - 7.2/ Les produits soumis à un taux à 19.6%
Page 12	III. Les produits de la ruche
Page 12	III - 1. La vente de reine et/ou d'essaim
Page 12	III - 2. La vente de produits dérivés
Page 12	III - 2.1/ Principes d'une opération de transformation apicole
Page 13	III - 2.2/ Un article important : l'Article 75 du CGI
Page 13	III - 2.2.1/ Je suis au Forfait Agricole
Page 13	III - 2.2.2/ Je suis au régime Simplifié ou Bénéfice Réel
Page 13	IV. La taxe foncière
Page 14	V. Le numéro de SIRET
Page 14	V - 1. Définition
Page 14	V - 2. Quelle incidence par rapport à l'exercice de l'apiculture ?
Page 14	V - 3. Comment l'obtenir ?
Page 14	Conclusion sur la partie fiscale
Page 15	- Partie Sociale : les cotisations sociales agricoles
Page 15	I. Quels sont les seuils ?
Page 15	II. Votre contribution
Page 15	II - 1. Vous avez moins de 1/8 ^{ième} de la SMI
Page 15	II - 2. Vous avez de 1/8 ^{ième} de la SMI à une demi-SMI
Page 15	II - 2.1/ Comment est calculée cette cotisation
Page 16	II - 2.2/ Quel est l'ensemble des taux au 1 ^{er} janvier 2011 ?
Page 16	II - 2.3/ Un exemple
Page 16	II - 3. Vous avez de la demi-SMI à une SMI
Page 17	II - 3.1/ Répartition des cotisations
Page 17	II - 3.2/ Un exemple : votre installation sous ce régime
Page 17	II - 4. A partir de la SMI
Page 17	II - 5. Conclusion
Page 17	III. L'installation en double activité
Page 17	III - 1. Définition
Page 18	III - 2. Détermination de votre régime d'affiliation et organisme de remboursement
Page 18	III - 2.1/ Règle générale
Page 18	III - 2.2/ à 2.4/ Vous êtes...
Page 19	- Tableau récapitulatif

Annexes :

- Note de déclaration SIRET et NUMAGRI
- Fiche de déclaration de ruches

- Déclaration fiscale n°2342



Préface par Frédéric Chasson, Président du Syndicat Apicole Dauphinois

Bien des questions, des incompréhensions et des doutes autour de ces thèmes qui entrent en collision avec notre activité... Dans ce guide, il n'est pas question « d'apiculteur amateur » mais de petits, moyens ou apiculteurs professionnels ayant, à leurs niveaux, leurs préoccupations.

Difficile la quête pour obtenir les informations que vous aurez sous la main. Ce guide est le premier à exister à ma connaissance et être ouvert à tout un chacun. Il se peut qu'il contienne des coquilles mais elles auront le mérite de s'améliorer avec votre participation afin de se mettre au goût du jour, pour tous et sans distinctions. Aussi, lorsque vous rechercherez une information dans ce Guide, n'oubliez pas de vérifier sa date de mise à jour.

Ce Guide n'a ni entrée, ni sortie. Il peut être lu comme bon vous semble à partir de la table des matières ou bien de la première à la dernière page.

Ce Guide n'est pas là pour avoir un jugement sur le bienfondé des impôts fiscaux et cotisations sociales mais pour vous éclairer. Il vous servira, en revanche, à comprendre pourquoi il existe des différences de prix entre petits, moyens et apiculteurs professionnels, pourquoi cela crée des incompréhensions de part et d'autre et pourquoi certains s'en soustraient. Un élément de réponse parmi d'autres peut être : l'équité entre apiculteur.

Enfin, cette ruche de Savoirs est ouverte à tous les butineurs de Connaissances souhaitant en visiter ses rayons.



Préambule

I. Copyrights et réserves

Ce document, sa mise en forme et son contenu sont la propriété exclusive du Syndicat Apicole Dauphinois. Toutes reproductions, même partielles et sous quelques formes que ce soit sont réservées aux conditions suivantes.

Le Syndicat Apicole Dauphinois autorise tout ou partie de reproduction de ses articles à la condition expresse de nous citer comme source ainsi que celles citées. En contrepartie, aucun Droit, quel qu'il soit, sera demandé.

Toute personne souhaitant participer à l'amélioration de ce guide sera soumise aux présentes conditions et sera de facto citée, sauf demande contraire.

Le Syndicat Apicole Dauphinois décline toutes responsabilités d'interprétation faite par l'utilisateur. Le Syndicat Apicole Dauphinois ne peut pas être tenu comme responsable, sous quelque forme que ce soit envers n'importe quel tiers de l'utilisation de ce guide. L'utilisateur est seul juridiquement responsable de son utilisation.

II. Remerciements

- Au pôle de contrôle et d'expertise de l'Hôtel des Impôts de Grenoble
- A Yves Argoud-Puy pour les documents CERFA
- A Gaël Kervegant pour les taux de TVA

III. Lexique des termes employés

Tous les termes suivis d'un astérisque « * » sont répertoriés ici.

- CA : Chiffre d'Affaires
- CGI : Code Général des Impôts
- Ndlr : Note de la Rédaction
- N.B. : Nota Bene



Partie Fiscale

I. Notions fiscales

I – 1. Notion de base : Comment définit-on l'apiculture au point de vue fiscal ?

En fait, il n'existe pas de définition fiscale de la ruche ou de la colonie d'abeilles. L'Apiculture relève de la catégorie des Bénéfices Agricoles par détermination de la Loi :

A. PRODUITS DE L'EXPLOITATION AGRICOLE - 302

(CGI, art. 63 ; DB 5 E-111 n°70)

Les produits provenant de l'exploitation des biens ruraux s'entendent, d'une manière générale, des profits résultant de la **culture** et de l'**élevage**¹.

La catégorie des bénéfices agricoles comprend, notamment, les profits retirés :

- **de la production forestière** : il s'agit des revenus provenant des propriétés boisées (bois proprement dits, aulnaies, oseraies, saussaies, bois industriels) ;
- **de l'exploitation de champignonnières**, pratiquée en galeries souterraines ou en surface² ;
- **des exploitations apicoles** (élevage des abeilles), **avicoles** (volailles et oiseaux de toutes espèces), **piscicoles** (élevage des poissons, quelle qu'en soit la nature), **ostréicoles** (élevage des huîtres), **mytilicoles** (élevage des moules) et **conchylicoles** (élevage des coquillages) ;
- **de la recherche et de l'obtention de nouvelles variétés végétales**, au sens des articles L. 623-1 à L. 623-35 du code de la propriété intellectuelle ;
- **des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques** (chevaux, poneys, mules, mulets, bardots et ânes à l'exclusion des zèbres), **en vue de leur exploitation à l'exclusion des activités de spectacle** (cf. [BO 5 E-1-05](#)). Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2004. Les conséquences en matière de TVA de cet élargissement du champ d'application des bénéfices agricoles sont exposées au [BO 3 I-2-04](#) ;
- **de la vente de biomasse sèche ou humide** majoritairement issue de produits ou sous-produits de l'exploitation ou qui proviennent **de la production d'énergie** à partir de produits ou sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole. La prépondérance est appréciée en masse au regard de chaque produit commercialisé par l'exploitant (Disposition applicable aux exercices clos depuis le 1^{er} janvier 2007 ; [BO 5 E-2-09](#)).

Pour les exercices ouverts **depuis le 1^{er} janvier 2007**, sont également considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole les revenus qui proviennent **de la mise à disposition de droits à paiement unique**, créés en application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003.

De même, sont classés dans la catégorie des bénéfices agricoles les profits réalisés par les exploitants qui vendent de **l'herbe sur pied** ou des **saillies**, les exploitants de **marais salants**, les éleveurs d'**animaux de toutes espèces** appartenant ou non à des tiers³, **les laitiers-nourrisseurs, les emboucheurs ou herbagers**.

Les sommes correspondant aux droits d'entrée demandés pour la visite d'une exploitation agricole trouvent normalement leur origine directement dans la mise en valeur de biens ruraux ou autre exploitation de nature agricole et sont en principe imposables à ce titre dans la catégorie des bénéfices agricoles. Toutefois, les sommes



en cause peuvent, dans certaines circonstances, constituer des recettes de nature commerciale imposables dans la catégorie des BIC (DB 5 E-1112, n° [70](#)).

Les activités de **cultures marines** sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent (Code rural, art. L. 311-1).

L'exploitant agricole est passible de l'impôt sur le revenu à raison des profits que lui procurent, d'une part, la vente des récoltes et des produits de l'élevage et, d'autre part, la consommation de ces mêmes récoltes et produits.

L'imposition est exigible même si l'activité agricole de l'exploitant n'est pas exercée à titre principal ou si les produits de la récolte sont uniquement affectés à la consommation familiale⁴.

1 L'élevage des animaux constitue en lui-même une activité de caractère agricole dont la nature n'est pas modifiée lorsque l'alimentation des animaux ne provient pas à titre principal d'une exploitation agricole appartenant au propriétaire de l'élevage.

2 Les profits, réalisés par les personnes qui procèdent au ramassage et à la vente des champignons, sont, dans la mesure où ils ont le caractère d'un revenu professionnel, rangés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

3 Toutefois, les éleveurs peuvent relever de la catégorie des traitements et salaires lorsque le contrat conclu avec le propriétaire des animaux satisfait à l'ensemble des conditions posées par les articles L. 7412-1, L 7412-2 et L 7413-2 du Code du travail relatives aux travailleurs à domicile (cf. n° [413](#)).

4 Sauf pour le revenu en nature résultant de la culture d'un jardin en vue de la production de légumes destinés à être consommés exclusivement par le contribuable et sa famille, lorsque ce dernier n'est pas exploitant agricole, ou pour les jardins de moins de cinq ares attenants à un immeuble bâti et appartenant au même propriétaire que le sol de cet immeuble dont ils constituent une dépendance immédiate et indispensable.

Par ailleurs, le forfait agricole concerne les ruches à cadre, il n'est pas tenu compte qu'il ait une reine ou non, ni que la ruche produise. Un tarif forfaitaire est fixé par ruche à cadre. En Isère pour l'année 2008, le montant est de 10.50 €. Chaque année ce tarif est voté. Il vous faut contacter le service des Assiettes de l'Hôtel des Impôts dont vous dépendez.

Pour information :

"La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (cf. RC n°^{os} [7803 et suiv.](#)).

Elle est présidée par le président du tribunal administratif ou par un membre de ce tribunal désigné par lui ou par un membre de la cour administrative d'appel désigné, à la demande du président du tribunal, par celui de la cour. Elle comprend en outre trois fonctionnaires de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur départemental, ainsi que quatre représentants des agriculteurs désignés par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles. Saisie des propositions du directeur des services fiscaux, après avoir entendu à titre consultatif le directeur départemental de l'agriculture et de la pêche, la commission départementale fixe, pour chaque nature de culture ou catégorie d'exploitation, le bénéfice moyen à l'hectare ou les éléments de calcul du bénéfice forfaitaire. La commission prend sa décision au plus tard le **31 mai** de l'année suivant l'année d'imposition à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.



La décision de la commission départementale accompagnée d'une copie du procès-verbal de la séance est **notifiée** par le président, **dans les vingt jours**, aux présidents des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles et au directeur des services fiscaux. Si la commission n'a pas pris de décision aux dates prévues, le président en informe les présidents des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles et l'administration des impôts ; il leur transmet, le cas échéant, une copie du procès-verbal des travaux de la commission."

I – 2. Définition des revenus apicoles

Les revenus apicoles sont des revenus agricoles par détermination de la loi (Art.63 du CGI*).

I – 3. Documents fiscaux à établir

En fonction du régime fiscal applicable, outre la déclaration d'ensemble de revenus 2042, les exploitants doivent déposer avant le 5 mai de l'année en cours, en règle générale ; donc date à confirmer auprès de votre centre fiscal.

I – 3.1/ En cas de régime du Bénéfice Forfaitaire Agricole

Vous devez souscrire une déclaration n° 2342 commune à l'ensemble des départements et une déclaration départementale n° 2343. A demander auprès de votre service fiscal.

Toutefois, pour les exploitations nouvelles, les exploitants qui désirent opter pour le régime simplifié ou le régime du réel normal dès leur premier exercice d'activité disposent, pour exercer cette option, d'un délai de quatre mois à compter de la date du début d'activité.

I – 3.2/ En cas de régime simplifié d'imposition

Les exploitants soumis au régime simplifié d'imposition sont tenus de souscrire une déclaration n° 2139 comprenant un bilan simplifié, le compte de résultat simplifié, un tableau des immobilisations et des amortissements, un relevé des provisions et un état des provisions non déductibles.

I – 3.3/ En cas de régime du Bénéfice Réel Normal

Les exploitants agricoles imposés d'après le régime du bénéfice réel normal doivent remplir une déclaration spéciale n° 2143 des résultats de l'année précédente ou de l'exercice clos au cours de la dite année.

A cette déclaration sont joints divers documents (bilan, tableau des résultats de l'exercice, tableau des immobilisations et amortissements, tableau des provisions, tableau des plus-values et moins-values) qui doivent être représentés sur des imprimés normalisés établis par l'administration (déclarations n° 2144 à 2152 bis).

I – 3.4/ Quid du régime auto-entrepreneur ?

Il n'est pas applicable à l'apiculture sauf à être considéré comme une activité commerciale. Par exemple, en cas d'achat-revente pur.



II. Les régimes d'imposition et les taux de TVA applicables

N.B. : Les exploitants NE relevant PAS du régime forfaitaire mais du régime simplifié ou du régime réel doivent déclarer leurs produits [Ndlr : fiscaux] et non pas le nombre de ruches.

II – 1. A quel régime d'imposition suis-je soumis ?

Le régime d'imposition applicable au titre d'une année, ou d'un exercice donné, est déterminé en fonction de la moyenne des recettes calculée sur les trois années précédentes (CGI, art. 69-I et suivants) et, le cas échéant, de la nature d'activité ou de la forme juridique de l'exploitation. Les exploitants ont la possibilité d'opter, sous certaines conditions, pour un régime d'imposition autre que celui dont ils relèvent de plein droit.

II – 2. Quelles colonies dois-je déclarer ?

Au 1^{er} janvier 2011, le nombre des colonies à déclarer, **au plan fiscal et social**, apporte une modification majeure à cette question car il devient « déclaratif ». Il est à comprendre deux points :

1/ Le nombre de colonies est celui de l'année écoulée et non pas de l'année à venir. En effet, il est impossible de régler un impôt sur des recettes imaginaires. Un impôt se calcule sur l'année antérieure.

2/ Il est dorénavant calculé sur **le nombre de colonies de produits de la ruche** (miel, pollen, etc) fait par l'apiculteur. En effet, **c'est à l'apiculteur** de distinguer entre les colonies en production et les essaims produits (vente et/ou renouvellement) pour **NE DECLARER, fiscalement et socialement, QUE** les colonies en production.

Ainsi, un apiculteur peut posséder 20 colonies réparties en 10 de production et 10 essaims mais, malgré un total de 20 colonies déclarées auprès de son GDSA ou autres, ne sera pas imposable car il sera en dessous du seuil des 11 colonies du fait de sa déclaration n°2342 (déclarer uniquement les colonies de production).

Attention, Attention, Attention (!) à la tentation de faire passer des colonies de production en essaim ! Il ne peut y avoir que des déboires en fin de course...

II – 3. Le régime du Bénéfice Forfaitaire Agricole et sa portée

En matière de forfait agricole, vous serez taxés en disposant de **plus de 10 ruches**. Ce seuil ne vaut pas abattement : si vous n'avez que 10 ruches, il n'y a pas de forfait ; si vous en avez 11, le forfait est calculé sur 11 ruches.

Sous réserve de certaines exclusions (détail à demander auprès de votre inspecteur des Impôts), le régime du forfait est applicable de plein droit aux exploitants dont **la moyenne des recettes n'excède pas 76 300 €**.

Pour bien comprendre la portée du régime du Bénéfice Forfaitaire Agricole et l'incidence directe sur votre déclaration de revenus, il faut comprendre que l'assiette du forfait correspond à une base de calcul de vos revenus apicoles/agricoles. Autrement dit, je vous donne un exemple afin de bien saisir l'étendu de ce régime.

Considérons que vous avez 60 ruches et qu'elles vous ont généré un chiffre d'affaires de 24 000 € (somme de vos produits de la ruche et produits dérivés). Ce CA* correspond à vos revenus agricoles. Si vous habitez en Isère, le montant de votre forfait fiscal sera de 60 ruches x 10.50 € = 630 €. C'est la base de vos revenus agricoles fiscaux **et non pas** le montant de votre impôt.

En remplissant votre déclaration de l'ensemble de vos revenus (liasse n° 2042), que vous recevez chaque année, le montant de vos impôts sera calculé, par exemple, avec le montant de vos revenus



salariés + 630 € **et non pas** vos revenus salariés + 24 000 €. La différence, 24 000 € - 630 €, soit 23 370 €, est non imposable. **C'est votre gain net d'impôts**. Les charges sociales n'ont pas été incluses et je vous invite à vous rendre dans la partie sociale de ce guide pour leur calcul.

II – 4. Le régime Simplifié d'Imposition

Le régime simplifié d'imposition est applicable de plein droit aux exploitants dont la moyenne des recettes dépasse 76 300 € sans excéder 350 000 €.

II – 5. Le régime du Bénéfice Réel Normal

Le régime du Bénéfice Réel Normal est applicable de plein droit aux exploitants dont la moyenne des recettes annuelles excèdent 350 000 €.

II – 6. Quelle différence entre Bénéfices Industriels et Commerciaux et Bénéfices Agricoles ?

II – 6.1/ Les Bénéfices Industriels et Commerciaux

Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des **personnes physiques** et provenant de l'exercice d'une **profession commerciale, industrielle ou artisanale**.

Par **personnes physiques**, il faut entendre non seulement les *exploitants individuels*, mais encore les *membres des sociétés de personnes et assimilées* n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, lorsque ces sociétés exercent une activité réputée industrielle ou commerciale (sociétés dont les membres sont placés sous le régime défini à l'article 8 du CGI, cf. FP n^{os} [35 et suiv.](#)).

L'exercice d'une **profession industrielle et commerciale** s'entend de **l'accomplissement habituel**, par des personnes **agissant pour leur propre compte** et poursuivant **un but lucratif**, d'opérations de caractère industriel ou commercial, telles que :

- achats de marchandises, matières ou objets en vue de leur revente en l'état ou après transformation ;
- acquisitions de meubles en vue de la location ;
- transports ;
- exploitation d'établissements destinés à fournir le logement, la nourriture, les soins personnels ou les distractions ;
- opérations de commission et de courtage ;
- opérations de banque.

N.B. : La plupart du temps, il s'agit d'achats/reventes que vous effectuez (Ex. : bonbons).

II – 6.2/ Les Bénéfices Agricoles

Citation :

3. Transformation de produits agricoles.

Les profits, réalisés par les cultivateurs qui font subir des transformations aux produits qu'ils récoltent eux-mêmes, sont considérés comme des bénéfices agricoles lorsque les opérations de transformation portent sur des produits ou sous-produits destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou qui peuvent être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie.



Par suite, les agriculteurs, qui se livrent à la distillation des betteraves, des fleurs, des résines, à la fabrication de la farine, du pain, du vin, du sucre, etc. et traitent exclusivement les produits de leur exploitation, sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires agricoles (DB 5 E-1112 n^{os} 52 et suiv.).

II – 7. Les taux de TVA applicables

N.B. : La franchise de base de TVA prévue par l'article 293 B ne s'applique pas en matière agricole (cette exclusion est prévue par l'article 293 C du CGI*). La franchise spécifique à l'agriculture ayant été supprimée, c'est le régime du remboursement forfaitaire agricole qui s'applique.

Pour obtenir le remboursement forfaitaire, les exploitants agricoles doivent établir une déclaration annuelle (imprimé n^o 3520 M) récapitulant les encaissements se rapportant aux ventes ou livraisons de produits agricoles de l'année précédente ouvrant droit au remboursement forfaitaire.

Par ailleurs, les taux sont les mêmes en cas d'achats et de reventes purs.

Si vous avez opté pour la non récupération de la TVA (Ndlr* : vous ne la facturez pas mais... vous ne la percevez pas non plus !), chaque facture doit comporter, clairement, la mention suivante : « TVA non récupérable suite à l'article 293 b du CGI. ».

Article 293 B

Modifié par [LOI n°2009-1674 du 30 décembre 2009 - art. 18 \(V\)](#)

I.-Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis établis en France, à l'exclusion des redevables qui exercent une activité occulte au sens du troisième alinéa de [l'article L. 169](#) du livre des procédures fiscales, bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils n'ont pas réalisé :

1^o Un chiffre d'affaires supérieur à :

- a) 80 000 euros l'année civile précédente ;
- b) Ou 88 000 euros l'année civile précédente, lorsque le chiffre d'affaires de la pénultième année n'a pas excédé le montant mentionné au a ;

2^o Et un chiffre d'affaires afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, supérieur à :

- a) 32 000 euros l'année civile précédente ;
- b) Ou 34 000 euros l'année civile précédente, lorsque la pénultième année il n'a pas excédé le montant mentionné au a.

II.-1. Le I cesse de s'appliquer :

- a) Aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant mentionné au b du 1^o du I ;
- b) Ou à ceux dont le chiffre d'affaires de l'année en cours afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, dépasse le montant mentionné au b du 2^o du I.

2. Les assujettis visés au 1 deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres d'affaires sont dépassés (1).

III.-Le chiffre d'affaires limite de la franchise prévue au I est fixé à 41 500 euros (1):



1. Pour les opérations réalisées par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués, dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession ;

2. Pour la livraison de leurs oeuvres désignées aux 1° à 12° de [l'article L. 112-2](#) du code de la propriété intellectuelle et la cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi par les auteurs d'oeuvres de l'esprit, à l'exception des architectes ;

3. Pour l'exploitation des droits patrimoniaux qui sont reconnus par la loi aux artistes-interprètes visés à [l'article L. 212-1](#) du code de la propriété intellectuelle.

IV.-Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services qui n'ont pas bénéficié de l'application de la franchise prévue au III, ces assujettis bénéficient également d'une franchise lorsque le chiffre d'affaires correspondant réalisé au cours de l'année civile précédente n'excède pas 17 000 euros (1).

Cette disposition ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le chiffre d'affaires limite de la franchise afférente aux opérations mentionnées au 1, au 2 ou au 3 du III.

V.-Les dispositions du III et du IV cessent de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse respectivement 51 000 euros (1) et 20 500 euros (1). Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et pour les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres d'affaires sont dépassés.

VI. - Les seuils mentionnés aux I à V sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche (2).

NOTA:

(1) Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 article 2 VII : Les I à VI s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2009.

(2) Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 article 3 IX : Les I à VII s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2010.

II – 7.1/ Les produits soumis à un taux à 5.5%

- Le miel
- La vente de reine et d'essaim
- Le pollen
- La gelée royale
- La propolis
- Le pain d'épices (sauf s'il contient un élément soumis à 19.6%)

II – 7.2/ Les produits soumis à un taux à 19.6%

- tous les produits transformés et ceux contenant de l'alcool (en plus des taxes sociales afférentes) et/ou certaines catégories de chocolat,
- les confiseries



III. Les produits de la ruche

III – 1. La vente de reine et/ou d'essaim

La seule vente de reine et/ou d'essaim n'est pas taxable au titre du forfait agricole (elle est incluse dans le forfait si la reine/l'essaim provient de l'exploitation agricole), **SAUF** à ce que l'activité soit considérée comme commerciale (par exemple, achat-revente). En cas d'achat-revente, les profits tirés de cette activité commerciale accessoires doivent être imposés dans les conditions de droit commun applicables aux BIC*.

En cas d'activité commerciale et jusqu'à 80 000 € de recette, le régime de plein droit est le régime MICRO BIC (imposé à l'impôt sur le revenu après un abattement de 71% pratiqué sur les recettes)

Pour les exploitants relevant des autres régimes d'impositions (régime simplifié ou réel), ces ventes font parties des produits à déclarer.

III – 2. La vente de produits dérivés (Réf. : Documentation de base DB 5 E 1112)

III – 2.1/ Principes d'une opération de transformation apicole

C'est le fait de mettre en commun différents produits d'origines différentes afin d'obtenir un seul produit fini, par exemple, le pain d'épices.

Aussi, par principe, les profits réalisés par les cultivateurs qui font subir des transformations **aux produits qu'ils récoltent eux-mêmes** ne sont considérés comme des bénéfices agricoles que lorsque les opérations de transformation **portent sur des produits ou sous-produits destinés à l'alimentation de l'homme** et des animaux ou qui peuvent être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie.

Par exemple, vous produisez du blé et fabriquez du pain.

Dans le cas contraire, les profits retirés d'opérations de transformation sont imposables dans la catégorie des BIC*.

En revanche, lorsque des agriculteurs transforment des produits ne provenant pas tous de leur exploitation, leur situation fiscale doit être réglée différemment suivant que les produits mis en œuvre proviennent principalement de leurs récoltes ou, au contraire, d'achats.

Dans le cas où vos produits proviennent principalement de vos récoltes, si votre miel provient de vos ruches, **seuls** les profits tirés de la transformation des produits achetés sont imposés au titre des BIC*, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 75 du CGI* (Cf. ci-après).

Par exemple, si votre pain d'épices total pèse 1000 gr et que vous avez incorporé 250 gr de miel, seuls les 750 gr restant seront imposés en fonction de l'art. 75 du CGI*.

Dans le cas où vos produits proviennent de vos achats, si vous avez acheté votre miel, **l'ensemble** des profits tirés de la vente est rattaché à la catégorie des BIC*.

Par exemple, si votre pain d'épices total pèse 1000 gr et que tous vos ingrédients incorporés ont été achetés, l'ensemble des profits sera imposé en fonction de l'art. 75 du CGI*.

Toutefois, il a été admis qu'un apiculteur qui fabrique des produits de confiserie avec le miel provenant de sa récolte et du sucre acheté dans le commerce exerce une profession qui peut être considérée comme le prolongement de son activité agricole s'il ne spéculé pas sur la fourniture du sucre (Par exemple, 5% de miel et 95% de sucre).



Attention à la vente des produits transformés. Malgré ce qu'on peut croire ou avoir entendu dire, le fait de transformer nos propres produits, tel le miel pour du pain d'épices, **entre en conflit direct avec la législation** sur les métiers, dit, de bouche : pâtissier, boulanger, etc. Pour l'instant, c'est « toléré », mais il suffit qu'une des corporations des métiers de bouche pose son veto et il en sera fini de pouvoir confectionner votre pain d'épices à moins d'en avoir la capacité reconnue par un CAP ou que vous embauchiez une personne l'ayant. C'est une notion que vous devez bien avoir en tête.

III – 2.2/ Un article important : l'Article 75 du CGI

En fonction de votre régime fiscal, deux distinctions sont à faire :

III – 2.2.1/ Je suis au forfait agricole

Le montant de vos recettes non agricoles ajoutées à vos recettes des Bénéfices Industriels et Commerciaux (cas des achats/reventes) **ne doit pas excéder le seuil moyen de 27 000 € sur 3 ans**. Au-delà, l'administration fiscale dénoncera de facto votre forfait et vous serez soumis ipso facto au régime simplifié pour la partie agricole et, si vos recettes des BIC sont inférieures à 80 000 €, au régime micro-BIC (sur demande de votre part). Ensuite, pour revenir au régime du forfait agricole, la moyenne sur deux ans de votre CA ne devra pas excéder 46 000 €.

III – 2.2.2/ Je suis au régime Simplifié ou au Bénéfice Réel

Si vous êtes sous le régime Simplifié ou au Bénéfice Réel, les produits d'activités accessoires commerciales et non-commerciales réalisés par un exploitant agricole, et qui peut être soumis à un régime réel d'imposition, peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsqu'ils n'excèdent, au titre de l'année civile précédant la date d'ouverture d'exercice, **ni 30% des recettes** tirées de l'activité agricole et **ni un plafond maximal de 50 000 € sur 3 ans**.

Les profits tirés de ces activités commerciales accessoires doivent être imposés dans les conditions de droit commun applicables aux bénéfices industriels et commerciaux pour les exploitants agricoles placés sous le régime du bénéfice agricole forfaitaire.

Autrement dit, vous avez plusieurs cas :

1/ Si vous vendez pour 200 000 € de miel et 40 000 € de produits transformés en une année civile, donc un CA* de 240 000 €, la part des produits transformés est de 40 000 € / 240 000 €, soit 17% et est inférieure à 50 000 €. Les profits des produits transformés peuvent être incorporés dans le bénéfice agricole. Donc, une seule déclaration à produire.

2/ Si vous vendez pour 80 000 € de miel et 40 000 € de produits transformés en une année civile, donc un CA* de 120 000 €, la part des produits transformés est de 40 000 € / 120 000 €, soit 33% mais est inférieure à 50 000 €. Les profits des produits transformés ne peuvent pas être incorporés dans le bénéfice agricole car ils dépassent le plafond des 30% de recettes.

3/ Si vous vendez pour 100 000 € de miel et 60 000 € de produits transformés en une année civile, donc un CA* de 160 000 €, la part des produits transformés est de 60 000 € / 160 000 €, soit 38% et est supérieure à 50 000 €. Les profits des produits transformés ne peuvent pas être incorporés dans le bénéfice agricole.

IV. La taxe foncière

Vous êtes exonéré de taxe foncière sur les produits vendus de par votre activité agricole dans la limite de votre surface d'exploitation. Pour plus de renseignements sur les modalités de calcul, contactez votre Hôtel des Impôts. Toutefois, en cas de dépôt/vente de produits d'un tiers dans vos locaux, votre exonération est levée et une taxe de 400 € minimum est applicable. Donc, méfiez-vous des « rendre service ».



V. Le numéro de SIRET

V – 1. Définition

Le numéro SIRET est un identifiant d'établissement.

Cet identifiant numérique de 14 chiffres est articulé en deux parties : la première est le numéro SIREN de l'entreprise (ou unité légale ou personne juridique) à laquelle appartient l'unité SIRET ; la seconde, habituellement appelée NIC (Numéro Interne de Classement), se compose d'un numéro d'ordre à quatre chiffres attribué à l'établissement et d'un chiffre de contrôle, qui permet de vérifier la validité de l'ensemble du numéro SIRET.

L'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la " boutique " d'un réparateur de matériel informatique...

L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie.

V – 2. Quelle incidence par rapport à l'exercice de l'apiculture ?

Quel que soit le régime d'imposition, même si l'apiculteur reste en dessous des seuils d'imposition (par exemple, moins de 10 ruches), dès lors que l'activité est effectuée à titre professionnel (pour son propre compte et dans un but lucratif) ou sous forme de legs à un tiers, vous devez posséder un numéro de SIRET. Autrement dit, dès que vous vendez 1 Kg de miel.

Il doit être inscrit sur chaque document émis (étiquette, facture, etc).

V – 3. Comment l'obtenir ?

Il suffit de vous rendre dans le Centre de Formalité des Entreprises de la Maison de l'Agriculture dont vous dépendez. Attention ! En fonction de votre département, cette prestation est souvent payante. En même temps que votre inscription, il vous sera demandé votre régime d'imposition et votre choix en terme de TVA. Il faut bien réfléchir **AVANT** de remplir les documents.

Si vous n'entrez pas dans cette catégorie, vous devez néanmoins obtenir un numéro *NUMAGRIT*. Nous vous laissons consulter les fichiers Annexes

Conclusion sur la partie fiscale

La fiscalité semble être bien compliquée mais j'espère que cette partie vous aura permis de mieux cerner la question fiscale en apiculture. J'espère que vous aurez compris qu'en fait, il est plus intéressant de gérer vos affaires en respectant ces quelques règles fondamentales.



Partie Sociale : Les cotisations sociales agricoles

I. Quels sont les seuils ?

Les seuils sont définis par rapport à ce qu'on appelle la Surface Minimum d'Installation (SMI) (source : www.msa.fr). C'est une quantité de ruches à partir de laquelle il est estimé que vous pouvez dégager un revenu. En apiculture, la SMI a été fixé à 400 ruches. Il existe quatre seuils :

- moins de 1/8^{ième} de la SMI, soit moins de 50 ruches ;
- de 1/8^{ième} de la SMI jusqu'à la demi-SMI, soit de 50 ruches à moins de 200 ruches ;
- de la demi-SMI jusqu'à la SMI, soit de 200 ruches à moins de 400 ruches ;
- la SMI, 400 ruches au minimum.

Le nombre de ruches est pondéré en fonction d'autres activités agricoles (Ex. : maraîchage, arboriculture, etc.).

II. Votre contribution

II – 1. Vous avez moins de 1/8^{ième} de la SMI

- Vous n'êtes soumis à aucune cotisation sociale et vous ne perdez pas le bénéfice de l'ACRRE (Exonération de charges lors de votre installation) même si vous disposez d'un numéro de SIRET.

II – 2. Vous avez de 1/8^{ième} de la SMI à une demi-SMI : la cotisation de Solidarité

Vous êtes soumis à la Cotisation de Solidarité et vous ne perdez pas le bénéfice de l'ACRRE (Exonération de charges lors de votre installation).

Cette cotisation n'ouvre à aucun droit. Elle indique le montant de votre contribution à l'activité économique agricole.

Si vous ne vendez aucun produit de la ruche, vous n'êtes pas concerné par cette mesure :

Citation (Source MSA, http://www.msa.fr/front/id/msafr/S1096461900212/S_Exploitant/S_Vos-cotisations/publi_cotisation-solidarite.html) :

- si l'on met en valeur une superficie agricole inférieure à la moitié de la Superficie Minimum d'Installation (SMI) mais supérieure ou égale à 1/8^{ième} de SMI et si cette mise en valeur des terres **procure des revenus professionnels** (Bénéfices Agricoles -BA-, Bénéfices industrielles et Commerciaux -BIC-, Bénéfices Non Commerciaux -BNC-)

II – 2.1/ Comment est calculée cette cotisation ?

Ce montant est calculé sur la base du nombre de ruches correspondant à la définition ci-dessus multiplié par le montant défini par le service des Assiettes de l'Hôtel des Impôts dont vous dépendez. C'est la base sur laquelle sera calculée votre cotisation. C'est également la base à déclarer dans votre feuille de déclaration d'ensemble de revenus 2042 (Ndlr* : celle qui vous est envoyée automatiquement chaque année).



II – 2.2/ Quel est l'ensemble des taux au 1^{er} janvier 2011 ?

La cotisation se décompose en 5 catégories, toutes applicables :

- La cotisation de solidarité : 16%
- La Contribution Sociale Généralisé :
 - CSG déductible (à récupérer sur déclaration fiscale des revenus) : 5.1%
 - CSG non déductible : 2.4 %
- La Contribution au Remboursement de la Dette Sociale : 0.5%
- ATEXA (Assurance accidents de travail et maladies professionnelles) : 56 € forfaitaire
- la CET (Contribution Economique Territoriale, remplaçante de la Taxe Professionnelle) : 0.49% du Bénéfice Agricole avec un minimum de 47 €

II – 2.3/ Un exemple

Supposons qu'en 2009 vous disposiez de 60 ruches et que vous habitez en Isère. La base de calcul des taux de la Cotisation de solidarité que vous devriez régler sera de : 60 ruches x 10.50 € = 630 €. C'est sur ce montant-là que tout sera calculé :

- | | | |
|--------------------------------------|--|---|
| - pour la Cotisation de Solidarité : | 630 € x 16% = | 100.80 € |
| - pour la CSG déductible : | 630 € x 5.1% = | 32.13 € (à reporter sur votre déclaration d'impôts) |
| - pour la CSG non-déductible : | 630 € x 2.4% = | 15.12 € |
| - pour la CRDS : | 630 € x 0.5% = | 3.15 € |
| - ATEXA : | | 56.00 € |
| - CET : | 630 € x 0.49% = 3.09 € mais inférieur à 47 € = | 47.00 € |

Le montant total de votre Cotisation de Solidarité sera de : 151.20 € + 56 € + 47 € = 254.20 €.

A noter : les 630 € correspondent aux produits financiers que l'administration fiscale estime que vous avez gagné avec la vente de votre miel. Deux situations s'offrent à vous :

- Si vous avez réalisé une plus-value, **le reliquat n'est pas pris en compte**. Pour plus de détail, reportez-vous à la partie Fiscale du présent Guide.
- Si vous avez réalisé une moins-value par rapport aux 630 €, l'administration fiscale ne la prendra pas en compte.

Vous pouvez également retrouver ce montant avec le calcul suivant : 60 ruches x 10.50 € x 0.24 = 151.20 €. Sachant que 0.24 correspond à 24%, soit la somme de tous les taux.

N.B. : **La première année de déclaration**, votre MSA calculera une somme forfaitaire s'élevant à environ 300 €, pouvant varier en fonction de votre lieu d'habitation. L'année suivante, le reliquat de la différence entre cette somme et la somme due sera calculé.

II – 3. A partir de la demi-SMI à une SMIC (de 200 à 399 ruches)

Si les revenus de votre activité apicole sont supérieurs à vos revenus salariés (par exemple), vous serez affilié « **à titre principal** » à la MSA.

Les cotisations agricoles sont moins élevées que le régime général. Mais cela n'est pas sans raison. Effet, en cas d'arrêt maladie, vous ne bénéficiez pas d'indemnités journalières. Pour cela, il vous faut cotiser à un régime d'assurance privé.

Les cotisations se calculent en fonction d'une fourchette de base et un plafond des revenus du SMIC multiplié par un ratio SMI (votre nombre de ruches / 400). La fourchette de base est de 600 SMIC et le plafond de 800 SMIC, soit, au 01/01/2010 avec un SMIC à 8.86 €/heure, 5 316 € de base et 7 088 € de plafond.



II – 3.1/ Répartition des cotisations

Les cotisations se calculant avec la base de la fourchette sont : AVA (assurance vieillesse plafonnée), AVAD (Assurance vieillesse déplafonnée), AF (Allocation Familiale), CSG + CRDS.

Les cotisations se calculant avec le plafond de la fourchette sont : AMEXA/ATEXA (Assurance maladie et accident), AVI (Assurance vieillesse individuelle), VIVEA ou CET (fonds de formation)

La RCO (Régime complémentaire obligatoire) est un calcul à part. Il se calcule sur la base de 1820 SMIC.

II – 3.2/ Un exemple : votre installation sous ce régime

Cotisations	Assiette mini	Taux	Montant
AMEXA/ATEXA	7 088 €	10.84%	768 €
AVA	5 316 €	11.17%	594 €
AVAD	5 316 €	1.64%	87 €
AVI	7 088 €	3.2%	227 €
RCO	16 125 €	3%	484 €
AF	5 316 €	5.4%	287 €
VIVEA/CET	7 088 €	0.49%	47 €
CSG + CRDS	5 316 €	8%	425 €
Montant total des cotisations :			3 247 €

C'est le montant minimum que vous devrez régler la première année de votre installation.

II – 4. A partir de la SMI

Comme dans le cas de la demi-SMI, vous ne bénéficiez pas d'indemnités journalières. Les cotisations ne changent pas par rapport à la demi-SMI. Seule la formule change :

Assiette = Ratio SMI x 676 x SMIC

II – 5. Conclusion

Comme vous l'aurez compris votre statut conditionne votre taux de contribution. Il est permis d'obtenir un statut dérogatoire d'affiliation en possédant un 1/3 d'une SMI. Cela est intéressant en cas d'installation professionnelle et/ou de « nécessité sociale ».

N.B. : A partir de la 1/2 SMI vous pouvez demander l'ACCRES (exonération de charges sociales) même si votre création de numéro de SIRET est antérieure.

III. L'installation en double activité

En termes fiscaux, l'installation en double activité est régie par les règles données ci-dessus. La seule incidence se situe en termes sociaux en fonction de seuils.

III – 1. Définition

C'est le démarrage de 2 activités dont l'une des deux est au moins reconnue comme agricole. L'affiliation à titre principal ou secondaire se fait selon la déclaration de l'adhérent jusqu'à détermination de l'activité principale.



III – 2. Détermination de votre régime d'affiliation et organisme de remboursement

III – 2.1/ Règle générale

L'affiliation à titre principal ou secondaire se calcule jusqu'à la détermination de l'activité principale, soit le 31 décembre de l'année qui suit le démarrage de l'activité. Ainsi, si vous commencez votre activité le 1^{er} janvier 2010, il faudra attendre le 1^{er} janvier 2011 pour connaître votre régime d'affiliation. Entre temps, vous restez affilié au régime auquel vous êtes soumis lors du début de votre activité.

En cas d'activité secondaire, vous ne pouvez pas bénéficier de la Dotation aux Jeunes Agriculteurs (DJA).

III – 2.2/ Vous êtes retraité

- Le régime de votre caisse de retraite prime.
- Organisme de remboursement : Régime générale ou celui dont vous dépendez

III – 2.3/ Vous êtes étudiant

- Le régime MSA prime
- Organisme de remboursement : MSA

III – 2.4/ Vous êtes salarié ou non salarié

- L'affiliation se fait au régime générant les revenus les plus élevés
- Organisme de remboursement : organisme des revenus les plus élevés



Tableau récapitulatif

Nombre de ruches possédées	Fiscalité			MSA	N° SIRET si ventes ou legs de produits de la ruche
	Forfait Agricole CA < 76 300 €	Régime Simplifié 76 301 € < CA < 350 001 €	Régime Réel CA > 350 000 €		
1 à 10 ruches	Déclaration n°2342 si ventes – Non taxé			Rien à déclarer sauf ventes sur un marché – Non taxé mais déclaration à faire (gratuit)	Oui
11 à 49 ruches	- Nombre de ruches x forfait apicole - Plafond de 27 000 € pour les produits dérivés en moyenne sur 3 ans	- Néant	Néant	Rien à déclarer sauf ventes sur un marché – Non taxé mais déclaration à faire (gratuit)	Oui
50 à 199 ruches	Votre système commercial est à réfléchir	- Optionnel - Double seuil pour les produits dérivés : Plafond de 50 000 € et montant inférieur à 30% des revenus agricoles		Cotisant Solidaire (24% de l'assiette d'imposition)	Oui
200 ruches à 399 ruches				Cotisant de plein droit au prorata du nombre de ruches	Oui
Au-delà de 400				Oui	

CA = Chiffre d'Affaire réalisé pendant un exercice fiscal